

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-17-071284-122

COUR SUPÉRIEURE

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Demandeur

-c.-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Défendeur

-et-

LE COMMISSAIRE AUX ARMES À FEU

-et-

LE CONTRÔLEUR DES ARMES À FEU

-et-

LE DIRECTEUR DE
L'ENREGISTREMENT
Mis en cause

**ORDONNANCES DE SAUVEGARDE ET INTERLOCUTOIRES
PROVISOIRES**

LA COUR,

CONSIDÉRANT la requête pour ordonnances de sauvegarde et d'injonction interlocutoire provisoire instituée par le demandeur;

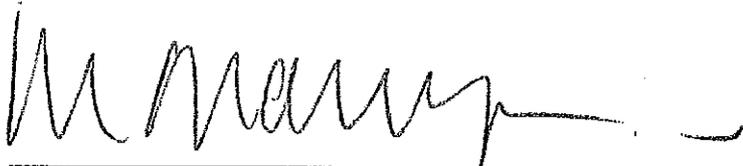
CONSIDÉRANT les affidavits et les pièces déposées;

APRÈS avoir entendu les parties et, sur le tout, délibéré, **PRONONCE** les ordonnances suivantes qui demeurent en vigueur jusqu'à 17 h le dernier jour des audiences de la cour sur l'injonction interlocutoire.

- **ORDONNE** au défendeur **PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA** de même qu'aux mis en cause **COMMISSAIRE AUX ARMES À FEU, CONTRÔLEUR DES ARMES À FEU** et **DIRECTEUR DE L'ENREGISTREMENT** de préserver l'intégrité, l'accessibilité et la disponibilité du système informatique abritant le registre commun des armes à feu;
- **ORDONNE** au défendeur **PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA** de même qu'aux mis en cause **COMMISSAIRE AUX ARMES À FEU, CONTRÔLEUR DES ARMES À FEU** et **DIRECTEUR DE L'ENREGISTREMENT** de préserver l'intégrité, l'accessibilité et la disponibilité de tout inventaire créé en application des lois québécoises;
- **ORDONNE** au défendeur et aux mis en cause de conserver toutes les données informatiques provenant du Québec actuellement contenues aux fichiers et registres des armes à feu et relatives à l'enregistrement des armes à feu sans restriction;
- **ORDONNE** au défendeur et aux mis en cause de ne pas détruire et de préserver l'intégrité des données, des registres et fichiers provenant du Québec, les données concernant les citoyens de cette province, ceux qui s'y trouvent et ceux qui y posent des actes impliquant une arme à feu, relatifs à l'enregistrement des armes à feu autres que les armes à feu prohibées ou les armes à feu à autorisation restreinte qui se trouvent dans les fichiers et registres des armes à feu ainsi que sur tout autre support ou qui relèvent d'eux, ainsi que toute copie de ceux qui relèvent d'eux ou qui sont sous leur contrôle;
- **ORDONNE** au défendeur et aux mis en cause de conserver tous les appareils, équipements, outils et dispositifs requis pour l'accès aux données informatiques provenant du Québec, les données concernant les citoyens de cette province, ceux qui s'y trouvent et ceux qui y posent des actes impliquant une arme à feu, actuellement contenues dans les registres et fichiers relatifs à l'enregistrement des armes à feu autres que les armes à feu prohibées ou les armes à feu à autorisation restreinte qui se trouvent dans les registres et fichiers des armes à feu ou qui relèvent d'eux, ainsi que dans toute copie de ceux qui relèvent d'eux, de même que leur consultation;

- **ORDONNE** au défendeur et aux mis en cause de maintenir en poste tout le personnel affecté à l'accès à ces données informatiques de même qu'à leur consultation;
- **ORDONNE** au défendeur et aux mis en cause Directeur de l'enregistrement de continuer d'enregistrer toute cession d'une arme à feu sans restriction qui se rapporte à un résident du Québec ou à une arme à feu sans restriction qui s'y trouve ;
- **SUSPEND** l'application de l'article 11 de la *Loi abolissant le registre des armes d'épaule*;
- **ORDONNE** aux mis en cause de prendre acte des présentes ordonnances et de s'y conformer;
- **DISPENSE** de la signification des présentes ordonnances, lecture en ayant été faite en présence des procureurs du défendeur et des mis-en-cause;
- **DISPENSE** le demandeur de fournir caution;
- **ORDONNE** l'exécution provisoire des présentes ordonnances nonobstant appel;
- **FRAIS À SUIVRE**;

Montréal, le 5 avril 2012



JEAN-FRANÇOIS de GRANDPRÉ, j.c.s.